



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DU FONCIER,  
en charge du domaine  
et de la recherche

N° 1120 / MAF / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE

FAA'A, le

04 JUL. 2022

Le Directeur

Affaire suivie par :  
Manoa GUILLOTS

### Note informative aux importateurs

**Objet :** Peste porcine africaine en Allemagne et tableau récapitulatif pour l'Italie.

**Réf. :**

- Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Chapitre 15.1. du code terrestre de l'OMSA ;
- Note aux importateurs n° 836 MED/DBS/ZOO du 30 mai 2022 ;
- Rapport immédiat n° IN\_156050 notifié à l'OMSA le 02 juillet 2022 pour l'Allemagne.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant la présence d'un foyer d'infection par le virus de la peste porcine africaine (génotype inconnu) chez les suidés en Allemagne, les restrictions d'importation de viandes fraîches de suidés (porcs domestiques, sauvages captifs, féroces et sauvages) et de produits à base de viandes fraîches de suidés n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la peste porcine africaine, sont étendues à la première division administrative Niedersachsen (Allemagne).

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par pays et division administrative depuis un an, pour les viandes de suidés n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de la peste porcine africaine (PPA) :

Pays	Division administrative de restriction	Dates d'élevage dans les 40 jours précédant l'abattage et d'abattage limites	Virus
Allemagne	Bade-Wurtemberg (Baden-Württemberg)	A compter du 09-mai-22	PPA 2
	Brandebourg (Brandenburg)	A compter du 21-juin-20	PPA 2
	Basse-Saxe (Niedersachsen)	A compter du 17-juin-22	PPA
	Mecklenbourg Poméranie occidentale (Mecklenburg-	A compter du 21-oct-21	PPA 2

	Vorpommern)		
	Saxe (Sachsen)	A compter du 16-oct-20	PPA 2
Italie	Latium (Lazio)	A compter du 19-avr-22	PPA 2
	Ligurie	A compter du 24-dec-21	PPA 2
	Piémont	A compter du 20-dec-21	PPA 2
	Sardaigne	Endémique depuis plusieurs années	PPA 1

Pour rappel, les informations relatives à la situation sanitaire des pays sont destinées à faciliter les démarches d'importation pour les pays avec lesquels les échanges commerciaux avec la Polynésie française sont fréquents. Si un pays ne figure pas dans le tableau récapitulatif, cela ne signifie pas forcément qu'il est indemne de la maladie. Les informations complètes figurent sur le site internet <https://wahis.woah.org/#/events?viewAll=true>.

Les notes aux importateurs depuis 2010 figurent sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/>.

La présente note informative remplace la note n° 836 MAF/DBS/ZOO du 30 mai 2022.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,  
 Pour le Directeur et par délégation,  
 La directrice adjointe absente,  
 La chef de cellule adjointe,

**Claire SOMERS**  
 Vétérinaire officielle



Claire SOMERS